



Dépôt des Locomotives – 3, rue Louis Platriez – 77650 LONGUEVILLE

ASSOCIATION

régie selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
N° W773000459 – SIRET : 394 521 306 000 16

STATUTS

Edition rectifiée STATUTS_V00R07.DOC du 14/05/2015

Chapitre 1^{er} Généralités

Article 101 – Raison Sociale

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois

Cette dénomination est couramment énoncée sous l'acronyme AJECTA. Cet acronyme peut être utilisé dans tous les actes de la vie civile. L'association est ainsi désignée dans la suite des présents statuts.

Article 102 – Objet

L'AJECTA a pour objet, dans le cadre de la conservation du Patrimoine Industriel:

- la sauvegarde, la restauration et l'entretien de matériels ferroviaires, mobiliers ou immobiliers,
- la circulation de trains à vocation touristique et historique sur le réseau ferré national et européen, sur des lignes exploitées par des tiers ou sur des lignes exploitées par elle-même,
- la découverte de l'ambiance des grands express européens du début du 20^{ème} siècle en proposant des prestations dans les voitures « Pullman » et Restaurant provenant de la Compagnie Internationale des Wagons Lits et des Grands Express Européens,
- la mise à disposition du matériel sauvegardé à des réseaux à caractère touristique et/ou historique,
- l'exposition et la présentation du matériel sauvegardé dans le cadre d'un Musée Vivant du Chemin de Fer,
- l'étude et la formation de ses membres aux métiers du chemin de fer actuels et anciens ainsi qu'à la culture ferroviaire française,
- favoriser l'expression artistique par mise à disposition du matériel sauvegardé pour la réalisation d'œuvres.

Article 103 – Siège social et établissements secondaires

Le siège social de l'association est fixé au Dépôt des Locomotives, 3, rue Louis Platriez à Longueville (Seine et Marne). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra toutefois être portée à la connaissance des autorités dépositaires des présents statuts dans les conditions habituelles de transmission des statuts d'associations.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir tous les établissements secondaires, quel que soit leur statut, qui seraient jugés nécessaires à la poursuite de l'objet prévu à l'article 102 des présents statuts.

Ces présents statuts ne fixent aucune limite géographique pour la situation de ces établissements.

Article 104 – Durée et rayon d'action de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Le Conseil d'Administration peut mandater les membres de l'AJECTA pour intervenir à tout moment et en tout lieu dans le cadre de l'objet précisé à l'article 102 des présents statuts et dans le respect des lois et règlements locaux.

Article 105 – Ethique de l'AJECTA

- 1- L'AJECTA est une association gérée de manière désintéressée. Il est strictement interdit à un membre actif de tirer des bénéfices financiers ou matériels de manière directe ou indirecte de ses activités au sein de l'AJECTA.
- 2- L'AJECTA est une association où la sécurité de ses membres, de ses salariés et des tiers tient toujours la première place des préoccupations. Chaque membre a conscience de sa responsabilité en matière de sécurité. En adhérant aux présents statuts, il s'engage à ce que ses actions soient respectueuses des principes énoncés précédemment. Il est de la responsabilité de chacun d'exercer son devoir d'alerte.
- 3- L'AJECTA est une association respectueuse des convictions personnelles qui s'interdit toute attache confessionnelle ou à un parti politique.
- 4- L'AJECTA est une association ouverte à tous qui promeut le travail en équipe dans le respect des différences, tout en garantissant des pratiques homogènes dans le cadre des règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Ceux qui la fréquentent ont les mêmes droits et les mêmes devoirs définis par les présents statuts et des textes qui en découlent.

Chapitre 2 Adhésion, ressources de l'association

Article 201. Procédure d'admission

Pour adhérer à l'AJECTA, les personnes physiques ou morales doivent compléter un bulletin d'adhésion et verser la cotisation prévue à l'article 206 ci-après.

Article 202. Qualités distinctives des adhérents

Les adhérents qui contribuent volontairement, au-delà de la cotisation de base, par des dons en nature ou en argent peuvent être désignés « Membres Bienfaiteurs » par le Bureau.

Les adhérents qui contribuent régulièrement à son bon fonctionnement soit par une présence effective sur site, soit par l'exécution régulière d'autres tâches d'intérêt commun sont désignés « Membres Permanents » par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les « Membres Permanents » qui ont rendu des services exceptionnels à l'association ou bien qui ont eu un comportement reconnu exemplaire peuvent être désignés « Membres d'Honneur » par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par au moins 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions complémentaires conduisant à l'obtention ou la perte des différentes qualités distinctives.

Article 203. Radiation, démission, décès

Sans que cela ne puisse mettre fin à l'association, la qualité d'adhérent se perd par

- la démission transmise au Président, constituée par un écrit signé.
- le décès,
- le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur avis du Bureau, pour non-respect des présents statuts ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le Règlement Intérieur précise les dispositions du présent article et notamment la liste des motifs graves susceptibles d'entraîner la radiation. Toutes les procédures disciplinaires doivent respecter les principes élémentaires des droits de la défense.

Article 204. Moyens humains

Dans le cadre de l'objet prévu à l'article 102 des présents statuts, l'AJECTA est autorisée par les présents statuts à faire appel à du personnel salarié ou intérimaire ainsi qu'à du personnel bénévole ou sous contrat de volontariat, indépendamment de leur qualité d'adhérent de l'association.

Les présents Statuts considèrent que la qualité de « Membre Permanent » n'est pas compatible avec la qualité d'employé salarié de l'association ou bien d'intérimaire au service de l'association.

Le règlement intérieur précise les dispositions du présent article, notamment, il détermine les mesures relatives à la sécurité et à la formation des membres ainsi que les restrictions liées à la participation des membres mineurs aux activités.

Article 205. Moyens financiers

§1. Généralités

Les ressources financières de l'association se composent de toutes les recettes autorisées par la loi, notamment, les cotisations versées par les membres, la vente des billets ou droits d'entrée dans le cadre de ses activités, les subventions publiques, les mécénats privés, les revenus des biens appartenant à l'association (vente, location...), etc.

Ces ressources sont uniquement destinées à assurer le fonctionnement de l'association, à rémunérer ses éventuels salariés, au remboursement des débours occasionnés par les activités au sein de l'association et à poursuivre l'objet prévu à l'article 102 des présents statuts.

§2. Excédents

Compte tenu des particularités de l'objet poursuivi par l'association nécessitant des dépenses importantes étalées dans le temps, les présents statuts autorisent la production d'excédents sur un exercice et leur report sur un ou plusieurs exercices suivants.

En cas d'excédents sur un exercice et sans mention spécifique du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, les sommes sont reportées sur le budget de l'association pour l'exercice suivant. Elles conservent leur éventuelle affectation prévue.

Sur décision du Conseil d'Administration, les sommes affectées à des projets à venir, les dotations aux amortissements ainsi que les excédents non-affectés peuvent être placés dans des comptes et des produits financiers de « bon père de famille » compatibles avec leur utilisation éventuellement projetée.

Aux ressources prévues au §1, s'ajoutent alors les intérêts des comptes ainsi que les dividendes et les revenus des produits financiers.

L'utilisation des fonds non-affectés ainsi épargnés est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

§3. Dons manuels, libéralités

L'AJECTA accepte les dons manuels ainsi que les libéralités établis en son nom et destinés à la poursuite de l'objet prévu à l'article 102 des présents statuts.

Les donateurs ainsi que les testateurs peuvent déterminer que les sommes accordées soient affectées à un projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée en Conseil d'Administration. Il est normalement interdit de déroger à leur volonté.

En cas de disparition ou de destruction de l'objet du projet ou bien en cas d'excédent à la clôture du projet, les sommes sont reversées au budget général de l'association et utilisées en fonction des décisions du Conseil d'Administration..

En l'absence de mention spécifique sur la destination des dons manuels ou des libéralités, les sommes sont affectées au budget général de l'association et utilisées en fonction des décisions du Conseil d'Administration.

Sauf dispositions contraires prévues par une convention de don, de mécénat ou un testament, les dons et les libéralités en nature peuvent faire l'objet d'une valorisation immédiate (vente, location ...). Les sommes ainsi obtenues sont affectées au budget général de l'association et utilisées en fonction des décisions du Conseil d'Administration.

Article 206. Cotisations des adhérents

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant de la cotisation annuelle que devront verser les adhérents l'année suivante.

Les cotisations sont dues annuellement et ne sont ni négociables, ni remboursables. Il ne peut être versé, à l'avance, plusieurs années de cotisation.

Les prêts de matériel, conventionnés ou non, ainsi que les dons et contributions bénévoles, en argent ou en nature, ne peuvent, à eux seuls, justifier de réductions ou d'exemptions de cotisation.

Le règlement intérieur peut prévoir des aménagements et des réductions de cotisation en fonction de situations particulières.

S'ils le souhaitent, les Membres d'Honneur peuvent être dispensés du versement de cotisation.

Article 207. Comptabilité

Il est établi un livre de comptes qui est tenu à jour selon les règles du plan comptable général et en respectant les règles fiscales en vigueur. Ce livre de comptes peut revêtir une forme matérielle ou immatérielle (logiciel).

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le Trésorier présente les comptes au Conseil d'Administration.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Chapitre 3 Spécificités de l'AJECTA

Article 301. Cheminots Volontaires

Du fait des connaissances et des comportements spécifiques nécessaires dans les activités de l'AJECTA, les présents statuts autorisent les membres permanents et les éventuels personnels bénéficiant d'un contrat de volontariat à se prévaloir de la qualité de « Cheminots Volontaires ».

Article 302. Police du Chemin de Fer

Lors des activités de l'AJECTA dans les emprises ferroviaires, sont considérés comme « Agents du Chemin de Fer » pour application du Code des Transports et des règles de Police du Chemin de fer, les Cheminots Volontaires ainsi que les personnels salariés ou intérimaires. Ils doivent, à ce titre, être titulaires d'une Carte d'Identité permettant de justifier de cette qualité, conformément à l'article 88 du décret 42-730 du 22 mars 1942.

Chapitre 4 Principes de fonctionnement

Article 401. Principe de fonctionnement

L'AJECTA est dirigée par un Conseil d'Administration qui, conformément aux dispositions du chapitre 6 des présents statuts, détermine les grandes orientations et les propose à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est chargé, conformément aux dispositions du chapitre 5 des présents statuts, de contrôler l'application des orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Afin de porter à la connaissance de tous la liste des activités nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association et, de ce fait, d'étendre au plus grand nombre la possibilité de prendre part aux décisions en fonction des possibilités d'investissement personnel de chacun, l'animation opérationnelle de l'AJECTA est confiée à un Comité Directeur chargé de coordonner l'ensemble des activités.

Le Comité Directeur est composé des Chargés de Domaine proposés par le Bureau et désignés par le Conseil d'Administration. Il reçoit les instructions nécessaires de la part du Bureau.

Afin de garantir la cohérence des actions menées, le Comité Directeur veille à ce que la gestion d'une même activité ou une activité s'en approchant n'incombe qu'à un seul responsable.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation des responsables ainsi que la composition et les règles de fonctionnement du Comité Directeur.

Chapitre 5 Bureau et Commissaire aux Comptes

Article 501. Composition

Le Bureau de l'association est au moins composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier élus chaque année, parmi les membres du Conseil d'Administration, lors d'une réunion de celui-ci convoquée à l'issue de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être membre du bureau s'il n'est pas majeur.

Le Conseil peut élire parmi ses membres, un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint.

Article 502. Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et notamment:

- il contrôle l'exécution des budgets votés par le Conseil d'Administration;
- il propose les responsables de domaine et supervise leur activité;
- il rend compte de la gestion courante de l'association au Conseil d'Administration
- il assure la gestion des situations d'urgence ne permettant pas l'intervention du Conseil d'Administration ;
- il étudie les demandes de radiation pour non-respect des statuts ou pour motif grave et donne son avis au Conseil d'Administration.
- il fixe l'ordre du jour des Conseils d'Administration
- il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- il accorde et retire la qualité de Membre Bienfaiteur.

Article 503. Fonctionnement

Les membres du bureau se réunissent ou échangent suffisamment régulièrement pour assurer les missions de gestion courante de l'association dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Toutes les méthodes d'échange entre les membres du bureau sont valables. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 504. Les membres du Bureau

§1- Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. A ce titre, il préside toutes les assemblées.

Le Président agit, au nom et pour le compte de l'association, sous le contrôle et dans le cadre des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales. Notamment:

- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration;
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs pour l'engager, notamment, il signe tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dans les limites fixées par ces organes;
- il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial;
- il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales;
- il signe tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales;
- il ordonne les dépenses rendues nécessaires et autorisées par les décisions du CA;
- il présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations;

§2- Le Vice-Président

Le Vice-Président a vocation à assister le Président et le Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

En cas d'empêchement constaté du Président, le Vice-Président endosse les fonctions présidentielles telles que définies au §1 ci-dessus.

§3- Le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable de l'association et notamment:

- il établit, ou fait établir sous son contrôle, les relevés de décision des réunions de Conseil d'Administration et les Procès-Verbaux des Assemblées Générales;
- il est chargé de leur communication aux membres
- il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association;
- il tient, ou fait tenir à jour, sous son contrôle, la liste des Membres Bienfaiteurs, la liste des Membres Permanents et la liste des Membres d'Honneur ;
- il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En cas d'empêchement constaté du Vice-Président ou en cas de vacance de ce poste, le Secrétaire endosse les fonctions du Vice-Président telles que définies au §2 ci-dessus.

En cas d'empêchement constaté du Trésorier-Adjoint ou en cas de vacance de ce poste, le Secrétaire endosse ses fonctions telles que définies au §4 ci-après.

En cas d'empêchement constaté du Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint endosse ses fonctions telles que définies ci-dessus.

§4- Le Trésorier, le Trésorier Adjoint

Le Trésorier

- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, tant en recettes qu'en dépenses, selon les normes du plan comptable général, fait apparaître annuellement, un compte de résultat, des annexes et un bilan; pour cela il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne;
- il effectue, sous la surveillance du Président, les paiements autorisés par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dans les limites fixées par ces organes;
- Il perçoit, sous la surveillance du Président, toutes les recettes autorisées par l'article 205 des présents statuts;
- présente les budgets annuels et contrôle leur exécution;
- rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement constaté du Trésorier, le Trésorier-Adjoint endosse ses fonctions telles que définies ci-dessus.

Article 505. Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux Comptes est désigné pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les relations réciproques entre l'association auditée et le commissaire aux comptes pressenti ne doivent pas avoir d'incidence sur l'objectivité du contrôleur.

Son mandat peut cesser par anticipation en cas de démission adressée par écrit au président ou bien en cas de révocation prononcée en Assemblée Générale Ordinaire dans les cas extrêmes prévus par la loi.

Chapitre 6 Conseil d'Administration

Article 601. Composition

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut disposer du droit de vote tel que défini au §3 de l'article 701 des présents statuts, avoir la qualité de Membre Permanent telle que définie à l'article 202 des présents statuts, être âgé de plus de 16 ans et de moins de 90 ans le jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres. Certains postes peuvent rester vacants en l'absence de candidature valable. Le Conseil ne doit toutefois jamais comporter moins de 6 membres. Dans un tel cas, une solution sera recherchée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dès que possible.

Les mineurs ne peuvent pas occuper plus de deux postes d'administrateurs.

Les candidats à un poste d'Administrateur (y compris les candidats sortants) doivent remettre une profession de foi au Président dans des délais suffisants pour lui permettre de la présenter au Conseil en place et de la transmettre avec la convocation à l'assemblée générale. A cet effet, la date de l'Assemblée Générale est annoncée par voie d'affichage au siège de l'association ou par voie électronique, dans les deux mois qui précèdent la réunion.

Le Conseil en place peut s'opposer à une candidature s'il juge que l'investissement du candidat ou ses connaissances du fonctionnement de l'association ne sont pas suffisants. La présence régulière, en tant qu'auditeur, aux précédentes réunions du Conseil peut constituer un indicateur. Cette décision est adoptée par la majorité simple des membres présents ou représentés. En aucun cas l'application du présent alinéa ne peut entraîner un nombre de postes vacants supérieur à 3.

Article 602. Mandats, Elections et renouvellement

§1- Généralités

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'échéance déterminée au §2, ci-après.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de 5 mandats successifs à partir de la date d'adoption des présents statuts.

Les postes sont attribués par ordre de voix décroissant, de l'échéance la plus éloignée à l'échéance la plus proche. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

Les postes laissés vacants à la suite d'une assemblée générale ne pourront être de nouveau pourvus que lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

§2- Echéance des Mandats

Le cycle de renouvellement des postes d'administrateurs est fixé à 3 ans. Chaque poste occupé ou vacant est numéroté de 1 à 9. Chaque année 3 postes sont renouvelables. Les postes vacants gardent leur cycle de renouvellement.

La date d'échéance de chaque mandat est portée au compte rendu de l'assemblée générale.

Article 603. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement dévolus aux Assemblées Générales, notamment:

- il fait effectuer toutes les réparations, achète et vend tout titre et toute valeur;
- il prend à bail ou acquiert tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association;
- il confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange des dits immeubles;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution;
- il arrête les comptes de l'exercice clos;
- il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques;
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions;
- il nomme et révoque les membres du Bureau;
- il statue, après avis du Bureau, sur les demandes de radiation pour non-respect des statuts ou motif grave ;
- il accorde et retire la qualité de Membre Permanent ;
- il propose à l'AG la qualité de Membre d'Honneur ;
- il approuve le règlement intérieur de l'association;
- il autorise l'utilisation de l'acronyme « AJECTA » dans la dénomination d'autres associations poursuivant des buts analogues à ceux définis à l'article 102 des présents statuts, étant entendu que ces associations sont déclarées et régies par leurs propres statuts, l'AJECTA déclinant toute clause de solidarité financière ou matérielle sous prétexte de l'utilisation de son nom ;
- il détermine l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Article 604. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

En l'absence du Secrétaire de l'Association, le Conseil désigne un secrétaire de séance avant d'aborder l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir physiquement au siège de l'association ou bien en tout autre lieu jugé opportun. De même, la téléconférence, la web conférence ou bien la conférence téléphonique peuvent être utilisées valablement.

Les convocations sont transmises par simple lettre ou par messagerie électronique. Elles précisent l'ordre du jour, les modalités, lieux et heures de la réunion.

Des consultations par messagerie électronique de l'ensemble du Conseil peuvent être émises par le Président. Elles constituent des décisions si elles font l'objet d'un vote formel et d'un relevé de décisions comme s'il s'agissait d'une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir formalisé par écrit. Un administrateur ne peut être mandataire que pour un seul absent.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, ne sera pas à jour de sa cotisation annuelle au 31 décembre de l'année précédente sera considéré d'office comme démissionnaire.

A la condition expresse de ne pas perturber les débats, les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les Membres Permanents qui, préalablement, manifestent la volonté d'y participer. Les membres ainsi admis n'ont aucun droit de vote mais peuvent être consultés sur les différents sujets traités. Le Conseil d'Administration peut, en outre, entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Conseil d'Administration délibère valablement seulement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce n'était pas le cas, une deuxième réunion serait convoquée avec un délai d'au moins deux semaines sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration ainsi convoqué en deuxième session pourrait alors délibérer valablement sans exigence de quorum.

Le secrétaire de séance établit un relevé de décisions pour chaque réunion de Conseil d'Administration. Il s'efforce de rendre compte des éléments ayant conduit aux décisions. Pour faciliter ce travail, les réunions peuvent être enregistrées.

Les relevés de décisions sont dactylographiés et signés par le Président ainsi que le secrétaire de séance.

Le relevé de décision est définitivement approuvé lors du Conseil d'Administration suivant par la majorité des membres présents ou représentés. Dans les deux semaines qui suivent cette réunion, le relevé de décision validé est affiché au siège de l'association. A la demande de certains membres, il peut leur être transmis, à leurs frais, par courrier papier ou électronique.

Chapitre 7 Assemblées Générales

Article 701. Dispositions communes aux Assemblées Générales

§1- Généralités

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont applicables à tous.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit à l'association.

§2- Convocation, débats

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par voie de presse ou par tout autre moyen jugé opportun, au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président anime les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

En l'absence du Secrétaire de l'Association, l'Assemblée désigne un secrétaire de séance avant d'aborder l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales peuvent accueillir toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

La constatation du vote vaut fiche de présence. Les personnes présentes ne disposant pas du droit de vote élargent, si elles le souhaitent, une fiche mise à disposition par le Secrétaire.

§3- Votes

Tous les membres de l'association versant une cotisation et à jour de celle-ci au 31 décembre précédent l'Assemblée Générale auront droit de vote. Les membres dispensés de cotisation ne disposent pas du droit de vote.

Les voix peuvent être recueillies par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Vote Physique
- Vote par Procuration
- Vote à Distance.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont normalement prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf dispositions contraires exposées ci-après.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur sur le registre prévu à cet effet ou bien par le dépôt ou la transmission d'un bulletin de constatation de vote ou bien encore, par signature électronique ou procédé similaire.

Il est établi un relevé de votes signé par les scrutateurs, le Président et le Secrétaire de séance.

Toute marque sur l'enveloppe ou le bulletin de vote permettant l'identification de la personne entraîne la nullité de la voix.

§4- Vote par procuration

Lorsque le vote physique est prévu, tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote tel que défini ci-dessus. Le mandant remet au mandataire un pouvoir établi spécialement à cet effet. Le pouvoir doit faire apparaître les mentions « Bon pour pouvoir » et « Pouvoir accepté » précédant les signatures respectives du mandant et du mandataire.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués, dans la limite prévue à l'alinéa suivant, d'abord au Président, puis au Secrétaire, puis au Trésorier, puis, par ordre d'âge décroissant, aux membres du C.A et enfin, par ordre d'âge décroissant aux membres présents.

Un mandataire ne peut agir que pour deux mandants. Les pouvoirs supplémentaires dont disposerait le mandataire pourraient être attribués dans les mêmes conditions que les pouvoirs en blanc. La formule des pouvoirs étant prévue à cet effet.

§5- Vote à distance.

Le courrier postal ainsi que les dispositifs informatisés sont autorisés pour l'organisation d'un vote à distance.

Le dispositif choisi doit garantir l'anonymat des votes, permettre de comptabiliser les suffrages exprimés, les bulletins nuls, le nombre de votants et l'unicité des votes.

Le dépouillement des votes à distance peut être réalisé préalablement à l'Assemblée Générale, au plus tôt une semaine en amont.

Le Règlement Intérieur précise les dispositions relatives au vote à distance.

§6- Quorums et majorités

Les Assemblées Générales peuvent délibérer valablement à la condition qu'un quart des Membres Permanents se soit exprimé.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans la quinzaine suivante. Lors de cette seconde Assemblée Générale, aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

§7- Procès-Verbaux

Le secrétaire de séance établit un Procès-Verbal de chaque Assemblée générale. Pour faciliter la transcription des décisions, les réunions peuvent être enregistrées.

Les Procès-Verbaux sont dactylographiés et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Le relevé de votes, le bilan, le compte de résultat ainsi que les rapports du trésorier, du commissaire aux comptes, du président et des opérations de vote par correspondance sont annexés au Procès-Verbal.

Dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale, le Procès-Verbal est affiché au siège de l'association. A la demande de certains membres, il peut leur être transmis, à leurs frais, par courrier papier ou électronique.

Article 702. Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont publiques. Toute personne peut y assister à la condition expresse de ne pas troubler la sérénité des débats.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne le quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Article 703. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou à la transformation de l'association.

D'une façon générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son intérêt.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou sur demande d'un quart des membres permanents à jour de leurs cotisations.

La convocation aux Assemblées Générales Extraordinaires est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la prise de décision des membres.

Chapitre 8 Mesures Complémentaires

Article 801. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'association.

Article 802. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Par dérogation aux dispositions régissant les Assemblées Générales Extraordinaires, l'assemblée doit comprendre au moins deux tiers des membres ayant droit de vote pour que ses décisions soient valables.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans la quinzaine suivante. Lors de cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire, aucune condition de quorum n'est exigée.

En cas de décision de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera l'étendue de leurs pouvoirs.

Sans préjudice des règles applicables aux biens classés ou inventoriés Monuments Historiques, en cas de dissolution de l'association, l'actif net subsistant sera dévolu obligatoirement par ordre de priorité,

- à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts et ayant inscrit à leurs statuts ou règlement intérieur cette même disposition;
- à une collectivité territoriale disposant de la capacité de poursuivre au moins partiellement l'objet de l'AJECTA
- à la collectivité nationale dans le but d'être confié à un musée disposant de la capacité de poursuivre au moins partiellement l'objet de l'AJECTA.

Le précédent alinéa constitue l'une des conditions garantissant la gestion désintéressée de l'association. La modification de ses dispositions pourrait entraîner de fait la fermeture des droits ouverts par elles.

Les dévolutions peuvent être assorties de conditions.

Article 803. Tribunaux Compétents

Les tribunaux compétents pour toutes les actions concernant l'association sont ceux dont dépendent le siège de l'association alors même qu'il s'agirait de contrats passés en des lieux sis en d'autres ressorts.

Article 804. Mesures d'ordre

Suite à l'adoption des présents statuts :

- Le Règlement Intérieur sera modifié comme suit :
 - Articles 23 et 24 : Remplacer « Article 7 des statuts » par « Article 203 des statuts »
 - L'article 37 est abrogé.
 - Article 41 : Remplacer « Article 17 des statuts » par « Article 801 des statuts »
- L'année d'échéance déterminant le début du cycle de 3 ans de chaque poste d'administrateur est celle qui a été portée au rapport de l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 Avril 2011.
- L'ensemble des Membres Actifs à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale ayant adopté les présents statuts sont désignés Adhérents. A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désignera les membres Permanents tel que prévu à l'article 202 des présents statuts.
- L'ensemble des Membres Bienfaiteurs à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale ayant adopté les présents statuts conservent leur qualité.
- L'ensemble des personnes ayant la qualité de Membre d'Honneur à la date de l'Assemblée Générale ayant adopté les présents statuts conservent leur qualité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 31 mars 2012. L'article 205 a été modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2015.

Le Président,

~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~

Guillaume Grison

Le Secrétaire,

~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~
~~AG AJECTA - 18/04/2015~~

Eric Alexandre-Tiret